

Arrêt

n° 301 279 du 8 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, Musulman et originaire de Batman (Turquie), où vous résidez jusqu'à votre départ de Turquie. Vous êtes membre officieux du Halkların Demokratik Partisi (ci-après HDP) depuis 2012, où vous êtes actif pour la commission de la jeunesse. Vous êtes célibataire.

L'ensemble de votre famille est sympathisante du parti HDP.

Vous êtes sous surveillance par les autorités turques depuis 2010. En 2015, une enquête est ouverte à votre encontre en raison de vos activités sur le réseau social Facebook, lesquelles sont apparentées par les autorités turques à de la propagande pour le Partiya Karkerêñ Kurdistan (PKK). Vous présentez vos regrets concernant ces publications et êtes libéré.

À partir du 13 avril 2017, vous apprenez qu'une nouvelle affaire judiciaire est ouverte contre vous en Turquie en raison de vos activités sur le réseau social Twitter, lesquelles sont apparentées par les autorités turques à de la propagande pour le PKK. Vous êtes convoqué à plusieurs audiences auxquelles vous ne vous rendez pas et vous vous cachez les jours d'audience.

Le 21 mars 2018, vous participez à la sécurité du Newroz. Vous êtes arrêté et placé en garde à vue durant quarante-huit heures à cette occasion. Vous êtes libéré en raison de la surpopulation carcérale en Turquie.

Le 18 février 2019, votre famille vous apprend que la police vous recherche à nouveau, vous décidez de vous cacher chez votre tante.

En 2020, à l'occasion d'un contrôle d'identité dans le centre de Batman, vous êtes placé en garde à vue durant quarante-huit heures. Vous êtes libéré en raison de la surpopulation carcérale en Turquie.

Le 2 octobre 2020, vous quittez la Turquie légalement, par avion, pour vous rendre en Serbie, pays qui ne nécessitait pas de visa d'entrée. Vous passez ensuite illégalement en Roumanie, à pieds, avant de rejoindre toujours en octobre l'Allemagne en transport international routier (ci-après TIR), en passant notamment par la Croatie. D'Allemagne, vous prenez le train pour vous rendre en Belgique.

Le 23 octobre 2020, vous arrivez en Belgique.

Vous y déposez votre demande de protection internationale le 13 novembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents qui font l'objet d'une discussion infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous indiquez craindre en Turquie l'État (Notes de l'entretien personnel du 23/01/2023 (ci-après NEP), p. 12) en raison de votre activisme pour le HDP (NEP, p. 12). Vous indiquez être actuellement recherché par les autorités turques (NEP, p. 13).

Vous indiquez également craindre d'être confondu avec votre frère jumeau E., lequel étant également actuellement recherché par les autorités turques (NEP, pp. 12-13).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 12).

De l'analyse de l'ensemble de votre dossier administratif, le Commissariat général constate que les craintes que vous évoquez en Turquie ne peuvent être tenues pour crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez à l'appui de vos propos concernant les recherches alléguées dont vous faites l'objet en Turquie sont dénués de toute force probante.

Il s'agit du document que vous décrivez comme l'acte d'accusation pour propagande suite à vos activités sur Facebook de 2010 à 2015, pour lesquelles vous auriez présenté vos regrets (doc. 5 auquel il est fait référence infra sous le terme acte d'accusation « Facebook » ; NEP, p. 11) ; de sept procès-verbaux d'audiences concernant la période entre 2017 et 2019 pour de nouvelles accusations, audiences auxquelles vous ne vous êtes pas présenté et accusations qui vous ont poussé à quitter votre pays (doc. 6 ; NEP, p. 11), et l'acte d'accusation pour propagande suite à vos activités sur Twitter de août 2017 à février 2018, auquel se rapporte vos convocations d'audience (doc. 7 auquel il est fait référence infra sous le terme acte d'accusation « Twitter », NEP, pp. 15-16).

Relevons que des anomalies de forme concernant ces documents (notamment sur la présence de références edevlet et des numéros de dossier ne correspondant manifestement pas) ressortent immédiatement d'un premier examen de ceux-ci, anomalies qui vous sont signalées en entretien, de même qu'il vous est signalé le fait que ces documents n'indiquent que des moments spécifiques de procédure et que, puisque vous indiquez avoir accès à un avocat, vous devriez pouvoir produire les documents relatifs à l'ensemble des procédures vous concernant. Vous indiquez qu'une vérification sera demandée à votre avocat (NEP, p. 16).

De même, il convient de relever que l'acte d'accusation « Facebook », pour lequel vous auriez émis des regrets en 2015, date du 23 août 2022 (doc. 5, NEP, p. 11) ; que la première audience à laquelle vous êtes convoqué dans le cadre de l'affaire « Twitter » est fixée au 13 avril 2017 (doc. 6) alors que l'acte d'accusation « Twitter » date du 10 avril 2018 (doc. 7) ; que, interrogé spécifiquement sur cette nouvelle accusation, vous indiquez qu'elle porte sur des incitations faites à la population à la marche (NEP, p. 15), or cette accusation est totalement absente de votre nouvel acte d'accusation (doc. 7) ; que, alors que les sept procès-verbaux d'audience allant d'une période couvrant du 13 avril 2017 au 18 février 2019 font référence à une demande d'arrestation à votre égard et que vous déclarez avoir été placé en garde à vue le 21 mars 2018, vous n'êtes pas demeuré en état d'arrestation ; que vous indiquez que votre compte Facebook incriminé dans l'acte d'accusation « Facebook » a été fermé par les autorités turques et que c'est suite à cela que vous auriez dû créer un compte au nom de « Ali Can », compte dont il apparaît qu'il existe et que vous en êtes le titulaire depuis déjà janvier 2009 et donc non récemment comme vous le prétendez (avec une première photo de profil publique vous montrant en septembre 2009, voy. farde bleue doc. 3, pp. 1 & 13).

Outre ces premières anomalies, le CEDOCA a soumis les documents vous concernant, préalablement anonymisés, à une avocate turque, en lui demandant de vérifier s'ils présentent d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause leur authenticité. Si les différents numéros de référence des différents documents soumis ont été anonymisés, des repères remplacent l'anonymisation afin que le contact du CEDOCA puisse y apporter des observations. Il ressort de cette requête que plusieurs anomalies sont relevées dans l'ensemble des documents déposés vous concernant (voy. COI Case TUR2023-014, 27/03/2023, farde bleue, doc. 1).

Au final, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez à l'appui de vos propos concernant vos problèmes avec les autorités turques contredisent vos propres propos et sont dénués de toute cohérence interne. Leur force probante doit dès lors être considérée comme inexisteante.

Les circonstances que vos déclarations manquent de cohérence et sont contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale est atteinte ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 c) et e) de la loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Deuxièmement, quant à vos gardes à vue, le Commissariat général ne peut les tenir pour crédibles.

Ainsi, vous n'amenez concernant ces gardes à vue que des éléments purement déclaratoires, auxquels ne peut être accordé le bénéfice du doute en raison des éléments évoqués supra.

Relevons encore que, interrogé sur votre connaissance du fait que les autorités turques seraient au courant de votre implication dans le HDP, vous indiquez ne pas le savoir et ajoutez que, si vos autorités étaient au courant de votre implication dans le HDP, vous seriez actuellement en prison (NEP, p. 9). Outre le fait que vous n'avez manifestement pas été en prison, ce qui selon votre raisonnement tend à indiquer que vos autorités ne sont pas au courant de votre implication alléguée dans le HDP, il convient de relever que votre propos est contradictoire dès lors que vous indiquez avoir fait l'objet d'une garde à vue suite à un Newroz au cours duquel vous participiez comme agent de sécurité. Vos autorités seraient dès lors en connaissance de votre implication politique si vous aviez été arrêté lors de ce rassemblement.

Enfin, rappelons en ce qui concerne plus spécifiquement les gardes à vue que vous évoquez en 2018 et 2020 que, alors que vous indiquez vous-même être sous le coup d'ordres d'arrestation, le fait que vous soyez libéré de deux gardes à vue – le 21 mars 2018 et en 2020 – alors que vous prétendez par les documents que vous présentez que vos autorités cherchent à vous arrêter pour vous faire comparaître (doc. 6) est incohérent.

Partant, le Commissariat général ne peut pas tenir les gardes à vue que vous évoquez comme crédibles.

Troisièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre officieux du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (voy. COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29/11/2022, farde bleue doc. 2).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Relevons à cet égard que vous produisez deux documents concernant votre implication au sein du HDP. Le premier ne porte pas de titre mais consiste en une attestation (doc. 4), laquelle indique que vous avez travaillé aux campagnes des élections dans les quartiers pour le HDP lors des élections qui se sont déroulées en 2018 et 2019. Le Commissariat général constate que ce document ne porte pas le nom de son signataire, lequel n'est dès lors pas identifié, ni d'ailleurs de date. Outre ces éléments de forme, il convient également de relever que le document ne mentionne absolument pas le rôle que vous vous attribuez d'animateur dans la commission jeunesse du HDP à Batman (NEP, pp. 8-9) ; il convient également de relever la différence entre ce qui est indiqué dans ce document, à savoir que vous avez contribué aux campagnes, et ce que vous déclarez de votre participation aux élections, à savoir que vous étiez observateur lors des élections (NEP, p. 9). Le document ne mentionne pas non plus votre bénévolat lors des célébrations du Newroz. Dès lors, la force probante de ce document en sa capacité à décrire le rôle et la visibilité que vous auriez pu avoir au sein du HDP est particulièrement limitée. Le deuxième document est une photo de vous (doc. 3). Vous indiquez que cette photo représente votre participation comme membre de la sécurité aux célébrations du Newroz le 21 mars 2018 (NEP, p. 10). S'il ressort de cette photo que vous avez effectivement porté un badge lors d'une célébration organisée par le HDP, celle-ci n'indique en rien de quelle célébration il s'agit, que vous ayez pu être spécifiquement visible ou non, ni même la fonction que vous avez exercée lors de cette célébration unique. Dès lors, la force probante de ce document en sa capacité à décrire le rôle et la visibilité que vous auriez pu avoir au sein du HDP est également limitée.

Ainsi, votre simple qualité de membre officieux du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation aux célébrations du Newroz et votre rôle d'observateur électoral en 2018 et 2019, le tout au sein de la commission de la jeunesse (NEP, p. 9). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre engagement politique.

Quatrièmement, force est de constater que vous avez eu le temps et l'opportunité de quitter votre pays légalement, et de faire émettre de nouveaux documents officiels vous concernant, sans être manifestement inquiété par vos autorités.

En effet, vous déclarez quitter légalement la Turquie le 2 octobre 2020, par avion, pour vous rendre en Serbie, qui ne nécessitait pas de visa d'entrée (Déclaration OE, p. 12 ; NEP, p. 7). Les autorités turques vous délivrent également un nouveau permis de conduire le 8 juillet 2020 (doc. 2). Or, vous déclarez être à cette période recherché et en cachette (NEP, pp. 11 & 14), et que par ailleurs les personnes ayant une inculpation telle que la vôtre se voient frapper d'une mesure d'interdiction de quitter le territoire (NEP, p. 5). Interrogé spécifiquement sur les conditions de votre départ, vous indiquez avoir pu quitter car vous n'avez pas fait l'objet d'un contrôle approfondi, vous rendant dans un pays ne nécessitant pas de visa (NEP, pp. 17-18). Une telle explication, alors que vous quittez votre pays par un aéroport international, ne convainc pas.

De même, l'émission d'un document officiel, qui par essence peut faciliter votre circulation au sein et en dehors de votre pays, n'est pas compatible avec le fait que vos autorités cherchent à vous appréhender.

Le fait que vous ayez eu le temps et l'opportunité de quitter votre pays légalement, et de faire émettre de nouveaux documents officiels vous concernant amènent encore le Commissariat général à considérer que la crainte que vous évoquez en Turquie en raison de vos ennuis judiciaires allégués et de votre activisme politique n'est pas crédible.

Cinquièmement, concernant votre frère E., si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que votre frère E. était condamné pour des raisons similaires aux vôtres (NEP, pp. 5 & 13) et que vous déposez des documents en ce sens (doc. 8), rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

D'une part, relevons que les documents que vous déposez ne font pas état d'une condamnation. Il s'agit en effet d'un acte d'accusation et de procès-verbaux d'audiences avec absence de l'accusée, dans un format similaire aux documents que vous déposez vous concernant. Rappelons que vous avez-vous-même déclaré qu'il était possible de présenter des regrets afin d'obtenir un acquittement dans une affaire de propagande sur les réseaux sociaux (NEP, pp. 10-11). Alors qu'il vous est demandé de produire une chaîne de documents complète dès lors que vous invoquez des problèmes judiciaires ayant aboutis sur une condamnation ou un acquittement, ou du moins plus de détails (NEP, p. 19), vous ne le faites en l'espèce pas pour ce qui concerne votre frère. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de savoir si votre frère a été condamné ou acquitté, et d'évaluer l'impact que sa condamnation ou son acquittement pourrait avoir sur vous.

D'autre part et en tout état de cause, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutons est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (voy. COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29/11/2022, farde bleue doc. 2) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Pour les cinq raisons qui précèdent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les craintes que vous évoquez en Turquie.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en Turquie (NEP, p. 12).

Les notes de votre entretien personnel du 23 janvier 2023 vous ont été envoyées le 26 janvier 2023. Vous n'y apportez pas d'observation.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre carte d'identité (doc. 1) atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en question dans la présente décision.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un premier moyen pris de la « [v]iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]. ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et à titre principal, « [...] de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] ». A titre subsidiaire, elle demande « [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui « octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ».

4. L'élément nouveau

4.1. La partie requérante joint l'élément suivant à l'appui de son recours :

« [...] Email reçu par le conseil du requérant [...] ».

4.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de ses activités en faveur de la cause kurde et des activités de son frère, lequel rencontre des problèmes avec la justice turque.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : sa carte d'identité, son permis de conduire, une photographie, une attestation du HDP, deux actes d'accusation, sept procès-verbaux d'audience, et des actes d'accusation et procès-verbaux établis au nom de son frère.

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu aboutir à la conclusion que ces pièces manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement et pertinemment contestés dans la requête. En effet, cette dernière se limite à indiquer que le requérant « *va essayer de reprendre contact avec [la] personne [qui lui a fourni les documents]* » et à souligner que « *le CGRA ne remet pas en cause l'authenticité des documents concernant le frère du requérant [...]* » ; ce faisant elle n'apporte aucun élément ou argument de nature à remettre en cause les constats de l'acte attaqué concernant ces documents.

5.6.2. Quant au document joint à la requête, force est d'observer que ce courriel qui émanerait de l'avocat turc du frère du requérant ne peut suffire à établir les faits relatés, à défaut d'être accompagné de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courriel.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à remettre en cause cette conclusion. En effet, la requête se limite, pour l'essentiel, à soutenir que le requérant effectue des démarches auprès de l'avocat de son frère « *en vue d'obtenir davantage d'éléments* » et que cette personne lui aurait dit que « *les policiers interrogeaient [son] frère [...] pour avoir des informations supplémentaires [le] concernant* », sans pour autant fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas remplies par la partie requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.12. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN